

N°37 - Mars 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

**Faty DIOP &
Philippe MALLARD**
Conseillers référendaires



Comme lors de la plupart des changements de fonctions, l'arrivée à la Cour de cassation s'accompagne de nombreuses nouveautés, et de la grande inquiétude de ne pas savoir y faire face.

C'est pourquoi cette arrivée en fonctions donne lieu, pour tout conseiller, à la désignation, par le président de la chambre, d'un tuteur qui a la charge de superviser l'ensemble des travaux produits par le nouvel arrivant.

Il s'agit de permettre à celui-ci, à l'occasion du traitement des premiers dossiers qui lui seront attribués, et dont la difficulté ira croissant, d'avoir un interlocuteur privilégié pour échanger sur les difficultés, la façon dont il a pu, ou pas, les résoudre, et sur les doutes qu'il n'a pu dissiper.

Les échanges sont informels et leurs modalités déterminées librement entre le nouvel arrivant et son tuteur, et ont pour but principal la formation du premier, le second ayant ensuite pour mission de l'autoriser à présenter ses travaux, rapports et projets d'arrêts, au doyen de section ou à la chambre, selon le cas.

Cette période de tutorat, qui dure en moyenne 6 mois, peut s'arrêter avant, ou davantage se poursuivre, en fonction des besoins exprimés. Afin que le nouvel arrivant n'ait aucun scrupule à solliciter son tuteur, régulièrement et/ou sur une longue période, ce dernier bénéficie d'une décharge partielle d'activité.

Consacrer autant de temps à cette tâche pourrait sembler un luxe inutile, mais la pratique montre qu'en réalité, chacun y trouve un grand intérêt, et que le temps ainsi passé n'est pas perdu.

Passée la nécessaire période d'étonnement, le nouvel arrivant est en effet rapidement invité à faire montre de ses capacités rédactionnelles et d'assimilation de la technique de cassation jusqu'alors jamais pratiquée dans ses précédentes fonctions. A cet égard, le regard bienveillant et la disponibilité totale du tuteur pour répondre aux nombreuses

interrogations qui surgissent au détour de chaque nouveau dossier sont particulièrement appréciables. Différencier un moyen inopérant d'un moyen qui manque en fait, apprécier la profondeur du contrôle de la Cour de cassation, formaliser un arrêt, de rejet ou de cassation, avec la possibilité de ne casser que partiellement ou sans renvoi ... autant de concepts jusqu'alors obscurs mais qui, grâce à l'appui apporté par le tuteur, deviennent progressivement accessibles. Et l'on finit un jour par se surprendre à pouvoir répondre soi-même à la question que l'on s'appropriait à poser à celui-ci. Interroger son tuteur c'est aussi s'engager dans un dialogue itératif et réflexif, source d'enrichissement réciproque.

Mais au-delà des questionnements purement juridiques, le rôle du tuteur est aussi celui de guide, accompagnant le nouvel arrivant dans cette période de découverte de la Cour, de ses pratiques, de ses coutumes et modes de fonctionnement.

Pour le tuteur, cette intervention singulière est l'occasion de questionner ses pratiques, de se réapproprier leurs sources et justifications, et parfois de les remettre en cause lorsqu'un regard nouveau pointe leur manque de pertinence. En effet, lorsqu'un tuteur prend connaissance d'un rapport, nécessairement différent de celui qu'il aurait personnellement rédigé, il doit toujours faire l'effort d'expliquer les modifications qu'il propose, même formelles, car bien souvent, le fond commande la forme : il est aisé d'expliquer qu'une cour d'appel n'a pas « violé » un texte, mais qu'elle n'a pas « justifié » sa décision ; ça l'est moins de différencier les situations où il faut « casser » de celles où il convient seulement d'« annuler » un arrêt. Mais il arrive que le tuteur peine à exposer les raisons qui imposeraient une rédaction différente, auquel cas il ne peut que se rendre à l'évidence que certaines conventions d'écriture ne présentent pas, ou plus, d'intérêt, ce qu'aura permis de déceler l'échange avec le nouvel arrivant.

Ainsi, le tutorat constitue, dans l'intérêt de tous, un moyen de garantir la qualité des travaux et des décisions rendues, mais également de renforcer les liens entre collègues et favoriser la cohésion, ce qui est inestimable.

TABLE DES MATIÈRES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.....	6
Calcul du délai de convocation de 48 heures.....	6
CONFISCATION	6
Les biens acquis avec une clause de réserve de propriété peuvent-ils être confisqués ?	6
CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES	7
La personne détenue doit être avisée du recours du procureur de la République.....	7
GÉOLOCALISATION.....	8
Incidence du droit européen sur la géolocalisation en temps réel	8
INSTRUCTION.....	9
Des charges non négligeables ne sont pas des charges suffisantes	9
Faut-il désigner le nouvel avocat commis d'office ?	9
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	10
Conduite après usage de cannabidiol	10
SAISIES PÉNALES	11
Refus de restitution et contrôle de proportionnalité.....	11
Appel de la saisie : quelles sont les personnes que les juges peuvent entendre ?	11
Qui peut contester la vente avant jugement de biens saisis ?	12
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	12
QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision	12



La lettre présentée par Xavier Samuel, conseiller à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Calcul du délai de convocation de 48 heures

- Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-86.051, publié au Bulletin

En matière de détention provisoire, les parties doivent être avisées de la date d'audience devant la chambre de l'instruction au minimum 48 heures à l'avance.

Comment calculer ce délai ?

Ni le jour de l'envoi de l'avis d'audience, ni celui de l'audience ne sont pris en compte. Le délai doit donc comporter au moins deux jours complets. Il n'est pas exigé que ces deux jours soient ouvrables.

Mais si le deuxième et dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par exemple, si une audience a lieu le lundi, la convocation doit être adressée le mercredi au plus tard.

CONFISCATION

Les biens acquis avec une clause de réserve de propriété peuvent-ils être confisqués ?

- Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 22-86.392, publié au Bulletin

Dans certains cas, la loi prévoit que seuls les biens appartenant à l'auteur de l'infraction peuvent être confisqués.

Un bien peut-il être considéré comme appartenant à l'auteur lorsqu'il a été acquis avec une clause de réserve de propriété, selon laquelle il reste la propriété du vendeur tant que le prix n'a pas été entièrement payé ?

Oui, car la vente est définitive, la clause, qui constitue une sûreté pour le vendeur, ayant seulement pour effet de différer le transfert de propriété.

Cependant, en cas de confiscation, si le prix n'est pas payé, le vendeur pourra opposer la clause à l'État et obtenir la restitution du bien, le cas échéant contre le paiement de la différence existant entre la valeur du bien et la somme restant due.

CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES

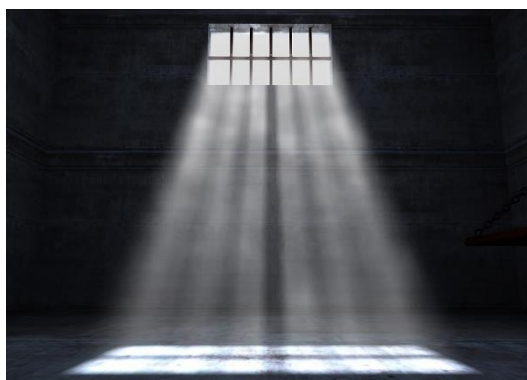
La personne détenue doit être avisée du recours du procureur de la République

- Crim., 14 février 2024, pourvoi n° 23-84.093, publié au Bulletin

Le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge de l'application des peines reconnaissant qu'une personne est détenue dans des conditions indignes.

Le juge d'appel statue au seul vu des observations écrites du procureur et de la personne concernée.

La personne détenue doit cependant être informée du recours, afin qu'elle puisse demander la communication des observations du procureur et que son avocat soit en mesure de consulter le dossier.



À rapprocher de : « Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue ? » (Lettre n° 2, p. 7) ; « Conditions indignes de détention : une description pertinente par le détenu suffit pour obliger le juge à procéder à des vérifications » (Lettre n° 5, p. 5) ; « Conditions de détention inhumaines ou dégradantes : application des critères de la Cour européenne des droits de l'homme » (Lettre n° 6, p. 4) ; « Application dans le temps des recours contre les conditions indignes de détention » (Lettre n° 14, p. 4). « Conditions indignes de détention : précisions sur la nouvelle procédure » (Lettre n° 22, p. 7).

GÉOLOCALISATION

Incidence du droit européen sur la géolocalisation en temps réel

- Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-81.061, publié au Bulletin

Pour préserver la vie privée des utilisateurs et la confidentialité des données personnelles, le droit de l'Union européenne encadre strictement la conservation des données de connexion des utilisateurs des services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que leur accès.



La géolocalisation en temps réel d'un véhicule, qui ne mobilise pas ces services de communications électroniques, n'entre pas dans le champ d'application de ce droit.

En revanche, la géolocalisation en temps réel d'une ligne téléphonique lui est soumise et ne peut donc être autorisée sans un contrôle préalable exercé par un juge ou une entité administrative indépendante. La loi française, qui permet au procureur de la République d'autoriser la mise en œuvre de cette mesure, sans prévoir un tel contrôle, est contraire au droit de l'Union.

Toutefois, la mesure ne sera nulle que s'il est établi que la procédure ne porte pas sur une infraction relevant de la criminalité grave ou si l'accès aux données a excédé les limites du strict nécessaire.

[Cliquez ici pour lire le communiqué de presse](#)

À rapprocher de : « *Données de connexion : conséquences de la limitation du droit européen à la conservation et à l'accès de ces données ?* » (Lettre n° 22, p. 8).

Des charges non négligeables ne sont pas des charges suffisantes

- [Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-85.918, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit qu'au terme de l'information, le juge d'instruction ordonne le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement s'il estime qu'il existe contre elle des charges suffisantes d'avoir commis une infraction.

Des charges qualifiées de « non négligeables » par le juge ne constituent pas des charges suffisantes au sens de la loi.

Faut-il désigner le nouvel avocat commis d'office ?

- [Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-86.556, publié au Bulletin](#)

Une partie qui décide de changer d'avocat doit, en principe, désigner ce nouvel avocat par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est détenue.



Cette formalité a pour objet d'éviter des risques d'annulation de procédure. Il peut arriver en effet que le juge ne convoque pas le dernier avocat désigné, faute d'avoir connaissance de cette désignation.

Toutefois, lorsqu'un nouvel avocat est commis d'office, une telle déclaration ne s'impose pas.

Il faut néanmoins que la décision de commission d'office soit communiquée au juge d'instruction pour que le changement d'avocat soit pris en compte.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Conduite après usage de cannabidiol

- Crim., 14 février 2024, pourvoi n° 23-90.024, publié au Bulletin

Le code de la route interdit la conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants.

À la différence de l'infraction de conduite en état alcoolique, le législateur n'a pas, pour caractériser la conduite après usage de stupéfiants, fixé un taux minimum, par exemple du principe actif du cannabis, le tétrahydrocannabinol (THC), classé comme stupéfiant.



Or, la commercialisation des dérivés du cannabis, comme le cannabidiol, comportant un taux de THC inférieur à 0,30 %, est désormais autorisée. L'absence de fixation d'un taux minimum de THC, qui ne permettrait pas de différencier les conducteurs consommant des produits au cannabidiol de ceux consommant du cannabis, pose-t-elle un problème de conformité du texte à la Constitution ?

Non, car le législateur peut prévoir une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite d'un véhicule lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants, sans pour autant méconnaître les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité des peines.

A rapprocher du commentaire : « *Conduite après usage de stupéfiants : qu'importe le taux pourvu qu'on ait le THC !* » (Lettre n° 31, p. 7).

Refus de restitution et contrôle de proportionnalité

- [Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-81.336, publié au Bulletin](#)

Lorsqu'un bien a été saisi, son propriétaire peut demander qu'il lui soit restitué à tout moment de la procédure.

A cette occasion, il peut faire valoir que, compte tenu de la nature du bien, par exemple parce qu'il s'agit d'un ordinateur ou d'une tablette numérique, la saisie porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

Lorsque la mesure est justifiée par la crainte que la personne n'utilise la durée de la procédure pour soustraire le bien à la confiscation encourue, le juge est tenu, si cela lui est demandé, d'apprécier la proportionnalité de cette atteinte.

Mais qu'en est-il si la saisie est utile à la manifestation de la vérité ?

Dans ce cas aussi, le juge doit contrôler la proportionnalité de l'atteinte susceptible d'être portée à la vie privée par la saisie. En effet, cette atteinte peut exister quel que soit le motif justifiant cette mesure.

Appel de la saisie : quelles sont les personnes que les juges peuvent entendre ?

- [Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-84.277, publié au Bulletin](#)

Les auteurs d'infractions encourent la confiscation de certains biens leur appartenant, ou qui sont à leur « libre disposition », malgré l'interposition d'un prête-nom ou d'une société écran.

Pour éviter qu'ils n'utilisent la durée de la procédure pour soustraire leurs biens à cette peine, le juge peut en ordonner la saisie pendant les investigations.

En cas d'appel, les juges peuvent être conduits à déterminer qui est le propriétaire du bien, afin de se prononcer sur le bien-fondé de cette mesure.

Peuvent-ils convoquer, à cette fin, toute personne dont l'audition leur paraît utile ?

Non, car la loi prévoit que, outre les appelants, seuls peuvent être entendus le propriétaire du bien et les tiers qui ont des droits sur celui-ci. En conséquence, avant de les convoquer, les juges doivent s'assurer que les personnes qu'ils souhaitent entendre ont des droits sur le bien saisi ou prétendent en avoir.

Qui peut contester la vente avant jugement de biens saisis ?

- Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-84.307, publié au Bulletin

Le procureur de la République pendant l'enquête et le juge d'instruction au cours de l'information peuvent ordonner la vente des biens meubles saisis, par exemple un véhicule automobile, lorsque le maintien de la saisie risque d'en diminuer la valeur.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel qui n'est pas réservé au propriétaire du bien ni aux personnes qui ont un droit sur le bien.

Toute personne qui a un intérêt à s'y opposer peut en faire appel, par exemple l'utilisateur du véhicule dont la vente a été ordonnée.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

Par décision du 13 février 2024, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles 397-6, alinéa 2, du code de procédure pénale et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, qui faisaient valoir qu'il existerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel les délits de presse, d'une part, ne pourraient pas être jugés par le tribunal correctionnel selon une procédure d'urgence, d'autre part, seraient soumis à des règles particulières d'acquisition ou d'interruption de la prescription de l'action publique.

La question de l'existence d'un tel principe peut être regardée comme nouvelle, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (Crim., 13 février 2024, pourvoi n° 23-90.018).

Par décision du 13 février 2024, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 51-1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, dans leur version issue de la loi n° 2019-222 du 13 mars 2019, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification du droit de se taire à la personne dont la mise en examen est envisagée, préalablement à l'envoi de réponses ou d'observations écrites.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (Crim., 13 février 2024, pourvoi n° 23-90.023).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 37 – mars 2024

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation